

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.515 du 5 octobre 2001

A.108.233/XIII-2274

En cause :

1. **de HARENNE** Charles-Albert,
2. **SPETH** Jacques,
3. **VAN CAUWELAERT** Charles,
4. **COP** Louis,
5. **DANISCHEWITZ** Werner,
6. **de RADZITZKY d'OSTROWICK** Henry,
7. **JOLLY** Bernard,
8. **SERVAIS** Michel,
9. **MOUTON** Pierre,
10. **d'URSEL** Aymard,

ayant tous élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juillet 2001 par Charles-Albert de HARENNE, Jacques SPETH, Charles VAN CAUWELAERT, Louis COP, Werner DANISCHEWITZ, Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK, Bernard JOLLY, Michel SERVAIS, Pierre MOUTON et Aymard d'URSEL, tendant à la suspension de

l'exécution "de la totalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2001 fixant les dates d'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006 ou à tout le moins l'annulation (lire : suspension de l'exécution) des dispositions suivantes :

- à l'article 4, 1^o, les termes «uniquement sur les territoires associés en un conseil cygénétique agréé et sur celui de la chasse royale de Ciergnon»;
- l'article 10, alinéa 2, libellé comme suit : «La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cygénétique agréé»;
- par voie de conséquence la suspension (de l'exécution) de l'article 10, alinéa 2, l'article 1^{er}, alinéa 2, libellé comme suit : «Par dérogation à l'article 1^{er}, l'article 10, alinéa 2, n'est pas applicable qu'à partir de l'année 2002-2003»";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 18 décembre 2000, le Conseil supérieur wallon de la chasse est saisi d'une demande d'avis à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006.

A cette demande d'avis est joint un exposé des motifs dont il appert, de manière générale, que la volonté poursuivie par l'autorité administrative est d'aboutir à installer du mois de janvier au mois de juillet une longue période de tranquillité dans la forêt en permettant aux autres utilisateurs d'en jouir en toute quiétude, de simplifier les dispositions en la matière en harmonisant les dates d'ouverture pour les membres des conseils cynégétiques agréés et les non-membres et, compte tenu du rôle auquel ces derniers sont appelés en matière de gestion cynégétique, de leur réserver la chasse de certains gibiers, étant le cerf boisé et la perdrix, qui nécessitent une gestion coordonnée des populations.

De manière particulière, certains articles de l'avant-projet d'arrêté font l'objet d'un commentaire quant aux motifs retenus, étant, pour ce qui concerne les présentes demandes, la protection de la biche, la quiétude du brame et celle de la faune, le tir des cerfs boisés réservé aux membres d'un conseil cynégétique, comme le souhaitait d'ailleurs le Conseil supérieur wallon de la chasse, afin de pouvoir gérer les cerfs de récolte sur des territoires d'au moins 5.000 hectares de bois, de responsabiliser les chasseurs à propos du vieillissement des cerfs et d'en assurer la gestion optimale (article 4), la nécessité de rendre au sanglier ses titres de noblesse, ce gibier étant souvent controversé, l'arrêté de destruction devant également jouer son rôle (à examiner ultérieurement) tout en respectant la période de quiétude (article 9) ainsi que la nécessaire gestion spécifique coordonnée de la perdrix confiée, dès lors, aux conseils cynégétiques favorisant mieux le repeuplement naturel alors qu'une certaine raréfaction est constatée.

A la suite de l'examen de l'avant-projet d'arrêté, le Conseil supérieur wallon de la chasse émet un avis dont il se déduit en substance que, de manière générale, le Conseil se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas traiter le lièvre de la même manière que la perdrix dans un souci de cohérence et recommande l'instauration d'une période de transition avant que la chasse à ces deux gibiers soit réservée aux membres des conseils cynégétiques. De manière particulière, le Conseil propose l'ouverture de

la chasse aux cerfs boisés dans les territoires associés en un conseil cynégétique, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 31 décembre et en battue, du 10 octobre au 31 décembre, la chasse aux biches et aux faons, selon les trois modes de chasse, se faisant du 10 octobre au 31 décembre (article 4); il propose aussi de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au sanglier, à l'approche et à l'affût en plaine du 15 avril au 30 septembre et, selon les trois modes de chasse, du 1^{er} octobre au 31 décembre (article 9) et d'adopter une période transitoire pour la chasse à la perdrix, limitée aux conseils cynégétiques, le lièvre bénéficiant d'un traitement identique (article 10).

2. Le 19 janvier 2001, diverses associations de protection des animaux font part au ministre chargé du dossier de leurs observations à propos de l'avant-projet en estimant notamment que la concentration de la chasse sur trois mois permet d'assurer la quiétude pour les populations de grand gibier et un usage plus serein de la forêt par les autres utilisateurs, que les conseils cynégétiques, oeuvrant sur de larges territoires, permettent une meilleure gestion du grand gibier et en particulier des cerfs boisés, qu'il convient dès lors de leur réserver le tir des cerfs boisés, que la chasse devrait être ouverte exclusivement en plaine au sanglier durant les périodes critiques pour les cultures et que la population de petit gibier est à un niveau très bas, voire catastrophique pour la perdrix.

3. Le 1^{er} février 2001, le Gouvernement wallon charge le ministre qui a la chasse dans ses attributions de soumettre le texte de l'avant-projet à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de Wallonie ainsi qu'à la concertation avec les Gouvernements des Etats BENELUX et des Régions. Dans la note au Gouvernement, les motifs des choix retenus et présentés au Conseil supérieur wallon de la chasse sont reproduits, le ministre retenant également les suggestions relatives à la chasse de la perdrix et du lièvre en conseils cynégétiques avec une période transitoire destinée à permettre l'organisation de territoires en conseils cynégétiques présentés comme possédant, en raison de la superficie gérée, plus de chances de réussir des efforts significatifs en matière d'aménagement du milieu de ces espèces qu'un chasseur isolé, ces deux espèces "ne se portant pas bien" en Wallonie en sorte que seule une réflexion globale peut les sauver.

4. Le 14 février 2001, la Commission spéciale pour l'environnement des Etats BENELUX se rallie à l'avant-projet du Gouvernement wallon, qualifie les modifications de "très positives" et se déclare favorable à la conception retenue par la

Région wallonne en matière de conseils cynégétiques, à savoir "qu'il faut favoriser ceux-ci en leur octroyant des avantages".

5. Le 20 février 2002, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de Wallonie émet un avis à propos de l'avant-projet.

6. Le 22 février 2001, la conférence interministérielle de l'environnement prend acte de l'avant-projet du Gouvernement wallon et constate que la procédure de concertation est ainsi clôturée.

7. Le 22 mars 2001, le Gouvernement wallon adopte l'avant-projet d'arrêté et décide de recueillir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois "en raison de l'obligation fixée par la loi sur la chasse de publier l'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse trente jours au moins avant la date des époques fixées".

8. Le 2 mai 2001, la section de législation du Conseil d'Etat donne son avis.

9. Le 17 mai 2001, le Gouvernement wallon adopte le projet d'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006. Cet acte est publié au Moniteur belge du 31 mai 2001;

Considérant que les requérants exposent que l'obligation d'appartenir à un conseil cynégétique pour pouvoir encore chasser trois espèces d'animaux cause en soi un risque de préjudice grave difficilement réparable en raison de la violation des dispositions constitutionnelles et internationales garantissant les libertés de conscience et d'association, préjudice que le Conseil d'Etat a considéré comme grave et difficilement réparable, qu'en l'espèce, selon eux, l'atteinte à la liberté d'association est certaine puisque la chasse au cerf boisé est désormais interdite sauf à devenir membre d'un conseil cynégétique et qu'il en ira de même pour la perdrix grise et le lièvre dès la saison 2002-2003, qu'il est vain de soutenir qu'il leur suffira de s'affilier à un conseil cynégétique pour limiter leur préjudice car cette affiliation ne mettra pas fin au préjudice ou est impossible, qu'ainsi, de manière générale, à leur estime, les conseils cynégétiques auront tendance à adopter des règlements relatifs à d'autres espèces que celles visées par l'acte attaqué; qu'ils ajoutent que ces règlements permettent l'exclusion de membres notamment en cas d'infractions n'ayant parfois aucun lien avec la chasse des trois gibiers visés et que, compte tenu de la situation monopolistique d'un conseil cynégétique, on conçoit le pouvoir exorbitant dont il peut user ou abuser, que l'adhésion

à un conseil cynégétique revient à les contraindre à se soumettre à des règles ne présentant aucune uniformité car si l'adhésion est justifiée par des motifs cynégétiques, biologiques ou fauniques, les règlements doivent être les mêmes;

Considérant que le premier requérant fait valoir qu'il s'est retiré du conseil cynégétique local en raison de divergences avec les autres membres pour ce qui concerne les critères de tir, qu'en redevenant membre, il pourrait se voir imposer un nombre minimum de cerfs boisés à tirer sous peine d'amende, nombre éventuellement supérieur à celui qu'il estimerait nécessaire à une bonne gestion du cerf boisé, que le conseil cynégétique impose des règlements de tir qui se préoccupent plus de l'intérêt des chasseurs que de celui du gibier, que les résultats qualitatifs du conseil cynégétique ont abouti à une sélection à rebours, qu'il ne peut choisir un autre conseil cynégétique que le conseil local en raison de sa situation monopolistique, que l'obligation d'adhérer au conseil local pour le tir au lièvre est difficilement envisageable puisque le territoire de ce requérant est inclus dans celui d'un conseil cynégétique qui ne se soucie que du grand gibier;

Considérant que, selon le deuxième requérant, il en va de même pour lui puisqu'il ne pourra plus gérer sa chasse de manière conservatrice mais devra tirer un minimum de sujets, que le conseil cynégétique n'a aucune connaissance de son territoire de sorte que le plan de tir à lui imposé ne respectera pas nécessairement certains éléments et que les contraintes supplémentaires liées à l'adhésion à un conseil cynégétique portent atteinte au respect de la propriété privée;

Considérant que le troisième requérant affirme supporter un loyer de 1.250.000 francs payé en vain s'il ne peut chasser des cerfs boisés sauf à adhérer à un conseil cynégétique, qu'aucun plan de tir ne peut lui être attribué pour la saison 2000/2001 parce que le conseil cynégétique avait appris trop tard qu'il devenait adjudicataire, qu'il a déposé plainte contre le vice-président du conseil cynégétique pour des délits de chasse en sorte qu'il lui est inimaginable de devenir membre du conseil cynégétique local;

Considérant que le quatrième requérant déclare avoir introduit une demande de réadmission en juillet 2001 mais sous la contrainte réglementaire et que l'imposition sous peine d'amendes de tirer un minimum de cerfs boisés ne permet pas au chasseur de gérer sa chasse de manière conservatrice;

Considérant que le cinquième requérant relève qu'il a démissionné en 2000 du conseil cynégétique local en raison d'une décision de ce conseil à propos de la chasse à l'affût, que l'imposition, sous peine d'amendes, de tirer un minimum de cerfs ne permet pas une bonne gestion de la chasse et que la chasse au lièvre ne pourra pas s'effectuer même au sein de son conseil local car il ne s'intéresse qu'au grand gibier;

Considérant que le sixième requérant dispose d'un territoire de chasse qui ne se situe dans le périmètre d'aucun conseil cynégétique agréé, qu'outre cette particularité géographique, son éventuelle adhésion au conseil cynégétique le plus proche ne pourra avoir lieu avant le 31 décembre 2001 en sorte qu'il lui est interdit de chasser le cerf boisé en 2001 et que, pour ce qui concerne le petit gibier, le conseil cynégétique local ne s'y intéresse pas;

Considérant que, pour les derniers requérants, l'interdiction de chasser le lièvre et la perdrix leur cause un risque de préjudice grave difficilement réparable car, pour l'un, aucun conseil cynégétique n'existe ou ne pourrait exister ou ne s'intéresse pas au petit gibier;

Considérant que seule une modalité de leur divertissement est mise en péril par l'acte attaqué, étant la chasse au cerf boisé, la chasse au cerf non boisé et aux autres grands gibiers ainsi que celle au petit gibier (à l'exception de la perdrix et du lièvre à partir de l'année cynégétique 2002/2003) et au gibier d'eau restant possible même sans appartenir à un conseil cynégétique; qu'à cet égard, cette limitation dans l'exercice des modalités d'un divertissement n'est pas en elle-même et objectivement constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, par ailleurs, que le fait de devoir adhérer, pour pouvoir continuer à vivre sa passion, à un conseil cynégétique, ne serait-ce que pendant la durée de l'instance, ne saurait être objectivement perçu comme suffisamment grave pour justifier l'éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué, un conseil cynégétique assurant, selon l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire étendu; qu'il en est d'autant plus ainsi que cette adhésion n'a pas pour effet de permettre aux membres d'un conseil cynégétique de venir chasser sur les terres de requérants dans cette affaire;

Considérant que les requérants se réfèrent à de prétendues obligations de tir imposées par des plans de tir sans que ces plans de tir soient déposés par les

requérants ou qu'il soit certain qu'ils devront personnellement réaliser ces tirs sur leurs territoires de chasse et s'exposeront à des amendes conventionnelles, la partie adverse déposant en revanche des pièces établissant qu'il n'existe pas de minima de tirs "insupportables"; qu'ainsi, les pièces déposées par la partie adverse établissent que les conseils cynégétiques auxquels les requérants seraient tenus d'adhérer n'imposent pas de minima de tir de cerfs boisés, que la plupart des requérants passionnés de chasse au cerf boisé ont demandé et obtenu des plans de tir pour des cerfs boisés de sorte qu'ils sont mal venus à se plaindre d'une éventuelle "obligation insupportable" de procéder à des tirs, qu'un requérant s'est vu imposer un minimum d'un cerf boisé hors conseil cynégétique de sorte qu'adhérer à un conseil cynégétique n'est pas à l'origine du risque dénoncé globalement ou qu'un autre des requérants n'a plus tiré de cerfs boisés depuis trois ans, rendant dès lors douteux le risque de préjudice grave difficilement réparable vanté qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que l'autorité administrative a donné aux conseils cynégétiques agréés les instructions afin de permettre l'adhésion des chasseurs même en dehors des périodes d'adhésion éventuellement arrêtées par les statuts de ces conseils cynégétiques et d'organiser l'intégration des plans de tir; qu'une démarche identique a été également accomplie envers l'administration wallonne pour accepter les modifications des plans de tir des conseils cynégétiques à la suite de l'"agrégation" de nouveaux membres après la publication de l'acte attaqué;

Considérant, pour ce qui concerne les chasseurs de perdrix et de lièvres, qu'ils peuvent encore vivre leur passion une année cynégétique et pourront continuer à la vivre les années suivantes lorsque les conseils cynégétiques "petit gibier" auront été mis en place ou lorsque les conseils cynégétiques "grand gibier" géreront aussi le "petit gibier"; qu'à leur égard, la préjudice allégué est hypothétique;

Considérant que, tel qu'il est exposé dans la demande de suspension, le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'arrêté critiqué ne peut être tenu pour établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.